

Arrêt

n° 79 687 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous résidiez à Conakry, à Dar Es Salama 2, avec vos parents et vos deux frères. Vous exercez la profession de plombier depuis 2006.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

A partir du 8 février 2007, vous avez distribué des tracts rédigés par des syndicats et appelant à un mouvement de grève. Le 10 février 2007, vous êtes arrêté à votre domicile par les hommes du colonel C. après que la villa de ce dernier ait été détruite lors des manifestations ayant eu lieu dans le contexte

des grèves. Vous êtes emmené à l'escadron mobile n°2 d'Ham dallaye. Deux jours plus tard, vous êtes transféré à la Sûreté Nationale de Conakry et placé avec un de vos amis dans une cellule où se trouvaient deux autres détenus. Vous êtes interrogé sur les personnes vous ayant remis les tracts et vous ayant incité à la grève. Votre ami est décédé après sept mois de détention suite aux mauvais traitements qu'il avait subis. Le 27 novembre 2007, vous parvenez à vous évader après que votre père ait soudoyé un gendarme dont les coordonnées lui ont été données par votre tante magistrate. Le lendemain, votre père vous conduit chez un marabout habitant dans la localité de Bintouraya située dans la préfecture de Coyah. En janvier 2008, votre frère et votre mère ont été interpellés par les autorités et emmenés au commissariat central de Ratoma. Votre mère est libérée le jour même alors que votre frère est relaxé trois jours plus tard après que votre père ait pris l'engagement de vous chercher et de vous remettre aux autorités. Un délai d'un mois lui a été laissé et il a été contraint de se présenter tous les jours au commissariat central de Ratoma. Le 12 avril 2008, votre père est arrêté à son tour après que des policiers se soient présentés à votre domicile à votre recherche. Il est emmené au commissariat central de Ratoma. Il est libéré le jour même grâce à l'intervention d'un avocat et à condition de dire aux autorités où vous vous trouviez. Votre père organise et finance votre départ du pays. Le 18 juin 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Le 15 octobre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 17 février 2009. Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 06 avril 2009. Suite à cette audition, une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise en date du 16 avril 2009. Vous avez introduit valablement un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 12 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Par son arrêt n° 46 451 du 19 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête qui est devenue sans objet. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes après avoir été accusé d'avoir distribué des tracts appelant à la grève et d'avoir participé au saccage de la villa du colonel C. Toutefois, vous êtes resté imprécis, incohérent et vos propos sont contradictoires sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, les faits que vous avez relatés ne peuvent nullement être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général, lesquels sont en contradictions avec les éléments de votre dossier.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un mandat d'arrêt, un mandat de dépôt et une attestation de votre tante paternelle, Hadja Hawa Barry, magistrate au tribunal de Première Instance de Kaloum. Or, ces documents sont entachés de plusieurs irrégularités (voir à ce sujet le document Cedoca « Documents judiciaires », gui2009-076w, joint au dossier administratif).

Ainsi, concernant le mandat d'arrêt, peut-on lire : « Nous, Mohamed Sylla, juge d'instruction au Tribunal de Première (?) de Kaloum... ». Il n'est pas plausible qu'une telle coquille se trouve dans un document officiel. Relevons aussi que dans les chefs d'inculpation, nous pouvons en outre lire : « Pour atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat – Incitation à la révolte publique contre le gouvernement guinéen (...) faits

prévus par les articles 81, 82, 85, 96, 110 et suivants du code de procédure pénale ». Or, comme son nom l'indique, le code de procédure pénale ne prévoit pas les peines. Aussi peut-on tout au plus déduire que le rédacteur a voulu parler du Code pénal. Cependant, alors que les appellations utilisées n'existent pas en tant que tel dans le Code pénal guinéen, les articles 81 et 82 dont il est fait mention, sous le titre « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » du Code pénal, font exclusivement référence à des délits commis en « temps de guerre ». L'article 85 prévoit quant à lui une peine pour l'enrôlement des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen (voir à ce sujet le « Code pénal guinéen », joint au dossier administratif). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il n'y aurait pas eu de juge d'instruction ou de Substitut répondant au nom de Mohamed Sylla au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Quant au mandat de dépôt, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe à votre dossier que le dénommé Oumar CAMARA, procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Kaloum n'est pas connu.

Enfin, concernant l'attestation portant témoignage de votre tante paternelle, magistrate au Tribunal de Première Instance de Kaloum, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe à votre dossier que le décret D/2008/054/PRG/SSG du 27 août 2008 portant nomination du secrétaire général du chef de cabinet, des conseillers, des inspecteurs, des directeurs nationaux, des magistrats, des procureurs, des avocats, des substituts, des juges du ministère de la Justice Garde des Sceaux ne reprend à aucun moment le nom de Hadja Hawa Barry. Partant, l'authenticité des documents que vous avez déposés est remise en cause, étant donné qu'ils sont entachés d'irrégularités et sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général.

Par ailleurs, lors de vos auditions (pp. 11 à 14 du rapport du 06/04/09 et pp. 3 et 4 de celui du 10/09/08), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention de plus de neuf mois, soit du 10 février au 27 novembre 2007 à la prison centrale de Conakry. Et, lors de l'audition du 06 avril 2009 (pp. 11 à 14), vous avez fait un plan et une description du lieu de votre détention à la maison centrale de Conakry. Or, constatons que vos déclarations à cet égard sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, la manière dont vous avez décrit les bâtiments de détention (que vous dénommez « prison des condamnés », « prison provisoire » et « central »), n'est pas correcte. Vous les dessinez comme étant séparés l'un de l'autre. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe à votre dossier, ces bâtiments, en réalité dénommés « couloir des condamnés », « couloir central » et « couloir des prévenus », ont la forme d'un T, et ils donnent sur une petite cour intérieure ; cette cour intérieure est le point de liaison des bâtiments. Par ailleurs, vous précisez qu'une fois passé les portes à l'entrée, vous vous trouvez dans la cour de la Maison Centrale. Or, en réalité, pour accéder à la cour et aux lieux de détention de la prison Centrale de Conakry, il faut traverser une première cour, puis passer une porte et différentes pièces ; ce n'est qu'après qu'on accède à la prison proprement dite. Au vu de ce qui précède, étant donné que le plan que vous avez fait de la prison centrale de Conakry ne correspond pas aux informations dont nous disposons, il nous est permis en conséquence de remettre en cause votre détention à la prison centrale de Conakry.

Par conséquent, on peut conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile et partant aux craintes de persécution dont vous faites état.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance et le courrier de votre avocat en Guinée, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. L'extrait d'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à la lettre de l'avocat, elle ne revêt aucune force probante en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, alors que la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Guinée vous a été clairement posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile que

ceux-ci. En effet, vous répondez que vous avez peur des hommes du colonel C. ainsi que le commissariat central de Ratoma car ils ont arrêtés vos parents (p. 5). Lorsqu'il vous a été demandé si vous craignez d'autres personnes, vous répondez par la négative, affirmant que les militaires c'est l'autorité guinéenne (p. 5).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/2 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du principe général de droit de bonne administration et plus particulièrement de celui qui oblige l'administration à statuer en prenant considération de l'ensemble des circonstances de la cause.

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire devant le commissariat général pour un examen approfondi.

4. Documents communiqués au Conseil

4.1. En date du 20 Janvier 2012, par pli recommandé, la partie requérante a fait parvenir au conseil de nouveaux documents – dont il dépose de nouvelles copies lors de l'audience, à savoir : une déclaration sur l'honneur de sa tante rédigée le 18 janvier 2012 qui confirme leur lien de parenté et se présente comme magistrat, accompagnée d'une copie de la carte professionnelle de cette dernière.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces nouveaux documents constituent des pièces nouvelles au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il ressort la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité et de force probante des documents qu'elle dépose, et ce aux motifs que les documents qu'elle fournit et la description qu'elle dresse de la prison centrale de Conakry sont contredits par les informations en sa possession.

5.2. La partie requérante conteste cette appréciation et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision querellée.

5.3. Pour sa part, le Conseil constate que tous les motifs retenus par la partie défenderesse pour étayer son appréciation se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Ils portent en effet sur des points essentiels de son récit, à savoir la réalité de son incarcération par le colonel C. en raison de son implication supposée dans le saccage de son domicile et la fiabilité des documents qu'il dépose pour appuyer ses déclarations et autorisent, en conséquence, valablement la partie défenderesse à mettre en doute la réalité des faits invoqués. Ce constat suffit à lui seul à fonder la décision contestée. La circonstance que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis sur la base des déclarations et documents recueillis empêche en effet nécessairement de conclure à l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution en raison desdits faits.

5.4. Ces motifs ne sont en outre pas sérieusement contestés en termes de requête.

5.4.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être exclusivement attachée à remettre en cause l'authenticité des documents qu'elle a déposés auprès du Conseil de céans, dans le cadre du recours diligent à l'encontre la première décision de rejet du 15 octobre 2008, et qui ont donné lieu à l'arrêt d'annulation n°23.120 du 17 février 2009.

Force est de constater que cette articulation du moyen manque en fait. Une simple lecture de la décision querellée permet en effet d'observer que la partie défenderesse se fonde également sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant la détention qu'il invoque aux motifs que la description qu'il donne de son lieu d'incarcération n'est pas conforme aux informations en sa possession.

5.4.2. Concernant les griefs formulés à l'égard des documents produits, la partie requérante soutient que les informations recueillies par la partie défenderesse sont imprécises et résultent en outre d'un entretien téléphonique avec une source anonyme, sans que les raisons qui permettent de présumer de sa fiabilité ni les raisons pour lesquelles elle a été contactée ne soient précisées au dossier administratif, et ce en violation flagrante de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoqué au moyen. Elle estime qu'en procédant de la sorte la partie défenderesse la place, ainsi que partant le Conseil, dans l'impossibilité d'identifier la source consultée et d'apprécier la fiabilité des informations qu'elle fournit.

Elle s'étonne de ne pas avoir été confrontée à ces informations et estime qu'elle aurait dû être entendue à leur sujet. Elle constate également que le décret sur lequel la partie se fonde pour considérer que sa tante n'est pas magistrat n'est pas versé au dossier en sorte qu'elle ne peut apprécier le bien-fondé de la décision querellée quant à cet aspect. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°23.120 précité, en ce sens que celui-ci lui enjoignait

d'authentifier les documents déposés et qu'elle « s'est limitée à un entretien téléphonique avec une personne anonyme ».

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce raisonnement.

D'emblée, le Conseil relève que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont question, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elle invoque lui portent préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander que soient écartés la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

En l'espèce, s'il s'avère effectivement que la source consultée a souhaité garder l'anonymat en sorte que ni son identité ni ses coordonnées n'ont été communiquées, il n'en reste pas moins que son identification est tout à fait possible compte-tenu des informations précisées au dossier administratif : la partie défenderesse expliquant qu'elle a appris l'existence de cette personne en consultant une page internet dont elle fournit les références. Sa fonction actuelle ainsi que celle qu'elle a eu à occuper à une période précise (substitut du procureur de la république du tribunal de première instance de Kaloum de 2002 à août 2008) sont suffisamment définies et expliquent, *in specie*, à l'évidence tant les raisons pour lesquelles elle a été contactée que les raisons pour lesquelles il y a tout lieu de penser qu'elle est fiable. Dans le même sens, le Conseil relève que, selon le rapport au Roi relatif à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « si la décision est basée sur des informations obtenues par téléphone, l'agent en rédige un compte rendu détaillé afin de permettre au demandeur d'asile de vérifier l'exactitude des informations ainsi obtenues » (Mon. b., 27 janvier 2004) ; en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la teneur des informations recueillies par la partie défenderesse via la source incriminée et ne demande dès lors pas à en vérifier l'exactitude, ce qui est l'objectif de la disposition selon le rapport au Roi. Enfin, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général, contrairement à ce qu'elle prétend s'avèrent précises, leur concision n'étant que le reflet de la nature de la réponse.

Concernant le source législative dont la partie défenderesse tire argument pour mettre en cause la fonction prétendument exercée par la tante du requérant, le Conseil observe que son objet est suffisamment précis que pour pouvoir sans difficulté s'en procurer une copie et n'aperçoit dès lors nullement l'intérêt de la partie requérante à cette articulation de son moyen. Quant aux documents qu'ils fournis pour contrer les informations dont fait état la partie défenderesse, force est de constater que le premier (carte professionnelle de sa tante) est déposé sous forme de copie et ne peut, en raison de sa nature, suffire à lui seul à mettre en cause la fiabilité des informations qu'il entend contester. Rien ne permet en effet de vérifier qu'il n'y a pas eu falsification. Quant au second document, il contient une incohérence flagrante - la prétendue tante du requérant y précisant qu'ils sont parents étant donné qu'ils sont tous deux issus des mêmes personnes, soit les père et mère du requérant - qui empêche de lui accorder la moindre force probante.

Il ne saurait non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ces informations. Cette obligation de confrontation, prévue par l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ne concerne en effet que ses déclarations personnelles et non les informations obtenues auprès de sources tierces.

Le Conseil considère enfin qu'en ce qu'il soutient qu'il y aurait eu violation de l'autorité de chose jugée, le moyen manque en droit. Dès lors que la partie défenderesse par des moyens d'investigations qu'il lui appartient de librement déterminer, permet au Conseil d'apprécier la fiabilité des pièces déposées qui ont suscité l'annulation de sa précédente décision, il y a lieu de considérer qu'elle a respecté l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt d'annulation. Elle a en effet comblé les lacunes de l'instruction qui empêchait le Conseil de se prononcer.

5.4.3. Concernant la description de la prison de Conakry, la partie requérante conteste la pertinence des informations sur lesquelles se fonde le Commissaire général dès lors que celles-ci proviennent d'un rapport de mission qui a été établi en février 2006, soit à une date antérieure sa détention. Elle souligne encore que le rapport de mission des deux agents du CEDOCA et le rapport de l'entretien téléphonique actualisant de rapport ne figurent pas au dossier administratif.

Elle estime, nonobstant ces critiques, que les contradictions qui lui ont reprochées sont soit minimes soit procèdent d'une lecture erronée de ses déclarations.

Comme le reconnaît le requérant en termes de requête, les informations qu'il entend contestées ont été actualisées. Le Conseil ne saurait dès lors faire droit à l'argument selon lequel ces informations ne

reflèteraient pas une situation actuelle. Le Conseil observe également que la recherche effectuée par le service de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », est consignée dans un document de réponse présent au dossier administratif, lequel identifie les auteurs de la mission à la prison de Conakry, en l'occurrence deux agents dudit « CEDOCA » qui ont pu visiter les lieux, la date à laquelle ils ont procédé à cette visite et qui ont rédigé une description suffisamment claire de ceux-ci, de telle sorte qu'il est possible d'établir une comparaison entre cette description écrite et les déclarations du requérant. La même procédure avec les mêmes garanties a été suivie s'agissant de l'entretien téléphonique (sa date, son contenu et les interlocuteurs concernés sont précisés dans un document de réponse) qui a permis d'actualiser ce rapport de mission. Le Commissaire général a pu dès lors, à bon droit, se fonder sur ce rapport et son actualisation pour établir que le requérant a livré un descriptif des lieux très différent de celui récolté par les agents du « CEDOCA », ce qui permet de remettre en cause sa détention. Quant aux explications avancées en termes de requête, elles ne convainquent pas. Le requérant précise ne effet clairement que la première cour est une sorte de couloir à ciel ouvert qui sépare les trois portes qu'il faut franchir avant d'atteindre la seconde cour, alors les informations en possession de la partie défenderesse situe clairement cette cour en aval de la première porte. Au sujet des autres contradictions, le requérant se borne à les minimiser alors que, même à les supposer moins importantes, elles permettent une fois cumulées de mettre à mal la crédibilité du requérant concernant sa détention et partant, celle de l'ensemble de son récit.

5.5. Quant à l'application de la présomption prévue à l'article 57/7 bisque revendique le requérant, force est de constater que dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, la question de son application ne se pose pas.

5.6. La partie requérante fait encore état, dans sa requête, de l'existence de persécutions pour les membres de l'ethnie peuhle en Guinée. Force est cependant de constater que, hormis les problèmes consécutifs à son sa distribution de tracts évoqués lors de ses auditions du 10 septembre 2008 et du 6 avril 2009 et auxquels aucun crédit ne peut être accordé, elle ne fait état d'aucune autre difficulté qu'elle aurait rencontré du fait de son appartenance à l'ethnie peule. La partie défenderesse a, pour sa part, joint un S.R.B. relatif à la situation sécuritaire en Guinée qui, s'il relate l'existence d'exactions ayant plus particulièrement ciblées les peules, n'autorise néanmoins pas à conclure que ces derniers seraient actuellement victime d'une persécution de groupe en Guinée. Dans ces conditions et dès lors que la partie requérante ne démontre ni ne soutient au demeurant que tel serait le cas, le Conseil estime que sa crainte à ce sujet est dépourvue de fondement.

5.7. Elle ajoute en fin de requête que sa fille a besoin de soins réguliers et que, en raison de sa qualité de peule, elle n'y aura pas accès en Guinée. Le Conseil constate à cet égard que cet élément qui n'a jamais été évoqué auparavant auprès de la partie défenderesse par le requérant n'est ni documenté ni même étayé. Le Conseil estime dès lors qu'il s'agit là d'allégations purement gratuites auxquelles il n'y a pas lieu d'avoir égard, et ce d'autant, que si les informations relatives à la situation en Guinée font état de l'existence de tensions ethniques, rien dans ces dernières ne permet d'accréditer les déclarations du requérant selon lesquelles l'accès aux soins de santé serait entravé pour les ressortissants guinéens d'ethnie peule.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et insiste sur sa qualité de peul qui devrait selon elle, conduire, à lui accorder une protection compte tenu de la situation difficile qui règne dans son pays pour les membres de cette ethnie. Elle insiste également sur la situation médicale de sa fille qui requiert des soins réguliers qui ne lui seraient pas accessible du fait de sa qualité de peul.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. S'agissant de sa qualité de peule et des soucis de santé de sa

fille, le Conseil renvoie aux développements exposés au points 5.5. et 5.6. du présent arrêt qui s'appliquent mutatis mutandis.

6.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu' « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité. En l'espèce, la partie requérante conteste cette appréciation en insistant essentiellement sur le caractère incertain de la situation, admettant ce faisant implicitement qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de conflit armé. L'une au moins des conditions cumulatives requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire devant le commissariat général pour un examen approfondi.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM